

VD_OMNI AC.2011.0299 vom 15. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2011.0299

FR: VD_OMNI AC.2011.0299 du 15 octobre 2012

IT: VD_OMNI AC.2011.0299 del 15 ottobre 2012

Regeste

ORANGE COMMUNICATIONS SA/Municipalité de Renens, Service de l'environnement et de l'énergie, AUBERT,IMHOF, DEPALLENS, SZENYAN, STIVAL | Installation de téléphonie mobile. Les valeurs de l'installation fixée par l'ORNI sont conformes au principe de prévention (art. 11 LPE). Conformité du projet aux valeurs limites applicables en l'espèce. Les règles sur les hauteurs maximales au faite visent la construction de véritables bâtiments, auxquels on ne saurait assimiler un mât d'antenne. L'antenne litigieuse ne péjore pas l'esthétique du lieu où elle doit être implantée. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

La municipalité veille à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement.

E. 2

Elle refuse le permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle.

E. 3

Le recours doit ainsi être admis et la décision attaquée annulée. La cause est renvoyée à la Municipalité pour octroi du permis de construire. Les frais sont mis à la charge de la Commune de Renens. La recourante n'a pas conclu à l'octroi de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.